

#### **Hautes Terres Communauté**

Envoyé en préfecture le 21/02/2024 Recu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 015-200066637-20240220-2024DPRSDT072\_1-AR

# Le 20 février 2024 DECISION PRESIDENT N°2024-DPRSDT-072

2.3 - Droit de préemption urbain

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

## Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet: Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain -DIA.015.119.24.0001 - Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°3-035 du Conseil municipal de Massiac en date du 09 avril 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de Massiac;

Vu la délibération n°3-036 du Conseil municipal de Massiac de Massiac en date du 9 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU;

Vu la délibération n°2022CC-235 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Massiac;

Vu la délibération n°2023-CC-223 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Massiac;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 26 janvier 2024, reçue en mairie de Massiac le 26 janvier 2024, de Maître BESSE à Massiac ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 février 2024 ;

### **DECIDE**

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :



#### **Hautes Terres Communauté**

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le



Le 20 février 2024 ID: 015-200066637-20240220-2024DPRSDT072\_1-AR DECISION PRESIDENT N°2024-DPRSDT-072

# 2.3 - Droit de préemption urbain

Description du bien			
Adresse	12 rue Saint-Hubert 15500 Massiac		
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	AC276	56	m²
	Superficie totale	56	m²
Zonage du PLU	Uap		
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Vendu en totalité Habitation - Sans Occupant		
Prix	40 000 €		
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers		

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la

présente décision.

Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.